

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Création de 40 serres agricoles à couvertures photovoltaïques sur le territoire de la
commune de ALENYA (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015 001481 relative au projet référencé ci-après :

- Création de 40 serres agricoles à couvertures photovoltaïques sur le territoire de la commune de ALENYA (66) déposé par EARL SAUGIM,
- reçu le 18/02/2015 et considéré complet le 18/02/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/03/2014 ;

Considérant que le projet porte sur 40 serres de 770 m2 chacune soit 30 800 m2, support de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m2 et inférieure à 40 000 m2 ;

Considérant que le projet s'implante sur les parcelles voisines d'un autre projet également présenté par l'EARL SAUGIM en 2013, avec une surface de serres support de panneaux photovoltaïques de 1 3907,7 m2 et que les effets du présent projet sur l'environnement doivent être considérés au regard de l'ensemble de ces aménagements ;

Considérant que le projet s'implante sur des terres agricoles actuellement travaillées en cultures sous tunnels ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

Considérant que la surface de terrain imperméabilisée et cultivée va diminuer pour passer de 66 000 m2 à 30 800 m2 suite au démontage des tunnels existants ;

Considérant que pour la mise en culture sous les serres, des prélèvements en eaux sont prévus (forage existant et branchement existant sur le réseau Bas-Rhône) mais pas quantifiés dans le dossier au regard des futurs besoins ;

Considérant que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans un bassin de rétention avec rejet d'eau pluviale dans le milieu ;

Considérant qu'au regard du rejet d'eaux pluviales et des prélèvements envisagés, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Création de 40 serres agricoles à couvertures photovoltaïques sur le territoire de la commune de ALENYA (66) objet de la demande n°2015001481 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 9 MARS 2015.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1